

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**RUE CONSTANTIN MATÉI**

---

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L22123-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 27 novembre 2023 de l'entreprise Frétigné Peinture, représentée par Monsieur Arnaud FRÉTIGNÉ, sise ZA des Montrons à LAVAL – 53000,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de rénovation d'une façade et de la pose d'un échafaudage, 4 rue Constantin Matéi, il convient de modifier les conditions d'occupation du domaine public afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Du lundi 4 décembre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 inclus, rue Constantin Matéi, l'entreprise Frétigné Peinture est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 2 : Du lundi 4 décembre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 inclus, les piétons seront déviés de la zone de chantier.

Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour du périmètre (grillage, bâche, gaine, etc.).

ARTICLE 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

**ARTICLE 4** : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites, autant que faire se peut, afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Monsieur FRÉTIGNÉ s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6** : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise Frétigné Peinture,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à CHANGÉ, le 30 novembre 2023

Le Maire,

  
Patrick PÉNIGUEL

